

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/13

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Allemagne, soutenue par le Danemark, la France, l'Italie, la Slovaquie, l'Espagne, la République tchèque et le Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des, armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. **La présente disposition ne fait pas obstacle à la simple participation à la préparation ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires entreprises par les forces armées ou par un ressortissant individuel d'un Etat partie effectués avec les efforts conjugués des forces armées d'Etats non parties qui s'engagent dans des activités interdites aux termes de la présente Convention.**